

N°2025-03/23B

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL POUR LA GESTION DU CORDON DUNAIRE : MODIFICATION DE L'EMPRISE DU CORDON DUNAIRE.

L'an deux mille vingt-cinq, le 05 mars, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10	Vote :	Pour :	8
En exercice :	10		Contre :	0
Présents :	7		Abstention :	0

Présents : François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Jean-Jacques THIBAUT.

Absent excusé : Dominique ANDRAULT, Louis SALA.

Absent excusé ayant donné procuration : Robert OLIVE donne pouvoir à Jean-André MAGDALOU

Secrétaire de séance : Christophe MANAS

Date de convocation : 26 février 2025

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 5 juillet 2023 prise en application de l'article L5211-10 du CGCT, portant délégation de compétence au Bureau et au Président notamment,

Vu la décision n°2024-06/34D du 19 juin 2024 portant approbation de la convention d'occupation du domaine public maritime naturel relative à la gestion du cordon dunaire,

Considérant qu'il est observé une accélération de la dynamique d'ensablement sur certains secteurs à l'arrière du cordon dunaire existant entre le quartier Rodin et la place Maillol,

Considérant qu'afin d'atténuer l'ensablement du baladoir, il est nécessaire de favoriser l'étalement du sable sur une largeur dunaire plus importante que celle initialement prévue à la convention,

Considérant que pour ce faire et avec l'accord de la DDTM, une rangée de ganivelles supplémentaires sera implantée plus avant sur la plage, en alignement du cordon dunaire,

Considérant dès lors qu'il convient de modifier les plans de l'emprise du cordon dunaire tels qu'annexés à la convention initiale,

Considérant qu'aucune autre disposition de la convention n'est modifiée,

LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **ACCEPTÉ** la modification exposée ci-avant,

↳ **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette modification.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20250305-2025-03-23B-DE
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025